Document du Sommet d'Helsinki: extrait sur la dimension humaine (10 juillet 1992)

Légende: Les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), réunis à Helsinki le 9 et le 10 juillet 1992, décident d'accroître le rôle du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) pour en faire la principale institution de la dimension humaine.

Source: CSCE Document de Helsinki 1992: Les défis du changement. Décisions de Helsinki. [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurite et la coopération en Europe, [05.08.2003]. Disponible sur http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/summits/helsi92f.pdf.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL: http://www.cvce.eu/obj/document_du_sommet_d_helsinki_extrait_sur_la_dimension_humaine_10_juillet_1992-fr-7bfbcfc2-3f7a-4e23-8d96-0f047c6f1e1d.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Document du Sommet d'Helsinki : Les défis du changement (9-10 juillet 1992)

[…]

VI

La dimension humaine

(1) Les Etats participants ont fait un bilan utile de la mise en oeuvre des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine. Ils ont axé leurs débats sur le nouvel ensemble de valeurs qu'ils ont établi en commun, tel qu'il a été énoncé dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et complété par les nouvelles normes élaborées au sein de la CSCE ces dernières années. Ils ont noté d'importants progrès dans le respect des engagements pris au titre de la dimension humaine, mais ils ont également constaté que des faits nouveaux causaient de graves préoccupations, et que par conséquent de nouvelles améliorations étaient indispensables.

(2) Les Etats participants sont fermement déterminés à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à observer les règles de l'Etat de droit, à promouvoir les principes de la démocratie et, à cet égard, à édifier, renforcer et protéger les institutions démocratiques ainsi qu'à favoriser la tolérance à tous les niveaux de la société. Pour ce faire, ils élargiront le cadre opérationnel de la CSCE, notamment en renforçant davantage le BIDDH, de manière à pouvoir échanger de manière plus concrète et utile des informations, des idées et des vues sur des sujets qui les préoccupent et, entre autres, à être alertés rapidement en cas de tensions et de risque de conflit. Ce faisant, ils concentreront leur attention sur les sujets relevant du domaine de la dimension humaine qui présentent une importance particulière. Ils garderont donc constamment à l'examen la question du renforcement de la dimension humaine, en particulier à une époque de changement.

(3) En conséquence, les Etats participants adoptent les dispositions suivantes :

Contrôle du respect des engagements pris au titre de la dimension humaine et promotion de la coopération dans ce domaine : cadre général

(4) Afin d'améliorer et de contrôler le respect des engagements de la CSCE et aussi de promouvoir les progrès dans le domaine de la dimension humaine, les Etats participants sont convenus de renforcer le cadre de leur coopération et, à cette fin, décident ce qui suit :

Accroissement du rôle du BIDDH

(5) Sous la direction générale du CHF et en sus des tâches qu'il remplit déjà, telles qu'elles sont définies dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE, le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine :

(5a) aidera à contrôler la mise en oeuvre des engagements pris au titre de la dimension humaine :

-en servant de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales en application du paragraphe 2 et de canal d'information en vertu du paragraphe 3 du mécanisme de la dimension humaine, tel qu'il est décrit dans le Document de clôture de Vienne;

-en prenant connaissance des observations des Etats qui auront reçu des missions de la CSCE intéressant la dimension humaine, autres que celles prévues au titre du mécanisme de la dimension humaine; il transmettra

les rapports de ces missions, ainsi que les éventuelles observations, à tous les Etats participants en vue de leur examen lors de la réunion sur la mise en oeuvre ou de la conférence d'examen suivante;

-en participant à des missions ou en les organisant, lorsqu'il en sera chargé par le Conseil ou le CHF;

(5b) servira de centre d'échange des informations concernant :

-l'état d'exception, conformément au paragraphe 28.10 du Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine;

-les listes d'experts et l'aide pouvant être offerte, par exemple en matière de recensement, ou sur le fonctionnement de la démocratie à l'échelon local et régional, ainsi que sur la tenue de séminaires nationaux sur ces questions;

(5c) apportera son appui aux autres activités menées dans le domaine de la dimension humaine, y compris à la mise en place des institutions démocratiques :

-en exécutant les tâches définies dans le "Programme d'aide coordonnée à l'intention des Etats participants récemment admis";

-en organisant à la demande d'Etats participants des "séminaires sur le processus démocratique". Les mêmes modalités d'organisation que celles énoncées dans le "Programme d'appui coordonné à l'intention des Etats participants récemment admis" s'appliqueront à ces séminaires;

-en contribuant, dans la limite des ressources dont il dispose, à la préparation de séminaires organisés à la demande d'un ou de plusieurs Etats participants;

-en fournissant, s'il y a lieu, des moyens au Haut Commissaire pour les minorités nationales;

-en communiquant, s'il y a lieu, avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes;

-en tenant des consultations et en collaborant avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et des organes qui lui sont associés, ainsi qu'en examinant comment ces organes peuvent contribuer, selon les besoins, aux activités du BIDDH. Ce dernier communiquera également, à la demande des Etats participants, des informations sur les programmes qui sont réalisés dans le cadre du Conseil de l'Europe et sont ouverts à tous les Etats participants.

(6) Dans le cadre des activités qu'il entreprendra sur des questions relatives à la dimension humaine, le BIDDH pourra notamment contribuer au déclenchement d'une alerte rapide dans le cadre de la prévention des conflits.

Mécanisme de la dimension humaine

(7) Afin d'aligner le mécanisme de la dimension humaine sur les structures et les institutions actuelles de la CSCE, les Etats participants décident ce qui suit :

Tout Etat participant qui le juge nécessaire peut communiquer aux autres Etats participants, par l'intermédiaire du BIDDH - qui peut également servir de lieu de rencontre pour les réunions bilatérales organisées au titre du paragraphe 2 - ou par la voie diplomatique, des informations sur des situations et des cas qui ont fait l'objet de demandes au titre des paragraphes 1 ou 2 du chapitre "Dimension humaine de la CSCE" du Document de clôture de Vienne. Ces informations peuvent être discutées aux réunions du CHF, aux réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux conférences d'examen.

(8) Les méthodes de répartition des dépenses afférentes aux missions d'experts et aux missions de rapporteurs du mécanisme de la dimension humaine pourront être examinées par la prochaine conférence d'examen, à la lumière de l'expérience acquise.

Mise en œuvre

Réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine

(9) Chaque année au cours de laquelle il n'y a pas de conférence d'examen, le BIDDH organisera, à son siège, une réunion d'experts de tous les Etats participants pendant trois semaines pour faire le bilan de la mise en oeuvre des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine. La réunion remplira les tâches suivantes :

(9a) échange de vues approfondi sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, y compris un débat sur les informations fournies conformément au point 4 du mécanisme de la dimension humaine et sur les aspects de la dimension humaine abordés dans les rapports de mission de la CSCE, ainsi qu'un examen des moyens permettant d'améliorer la mise en oeuvre;

(9b) évaluation des procédures de contrôle du respect des engagements.

(10) La réunion sur la mise en oeuvre pourra appeler l'attention du CHF sur les mesures qu'elle jugera nécessaires pour améliorer la mise en oeuvre.

(11) La réunion sur la mise en oeuvre n'établira pas de texte négocié.

(12) Les contributions écrites et les éléments d'information seront considérés ou non comme des documents à distribution restreinte, selon l'indication fournie par l'Etat qui les présentera.

(13) Les réunions sur la mise en oeuvre comporteront des séances officielles et des séances informelles. Toutes les séances officielles seront publiques. Par ailleurs, les Etats participants pourront décider, au cas par cas, de rendre publiques des séances informelles.

(14) Le Conseil de l'Europe, la Commission européenne "Démocratie par la loi" et la Banque européenne

pour la reconstruction et le développement (BERD), ainsi que les autres organisations et institutions internationales compétentes, seront encouragés par la réunion sur la mise en oeuvre à assister aux séances et à y présenter des contributions.

(15) Les organisations non gouvernementales ayant l'expérience voulue dans le domaine de la dimension humaine sont invitées à présenter des communications écrites à la réunion sur la mise en oeuvre, par exemple par l'intermédiaire du BIDDH, et pourront être invitées par la réunion sur la mise en oeuvre, après présentation de leurs communications écrites, à prendre, le cas échéant, la parole sur certains points.

(16) Lors de la réunion sur la mise en oeuvre, aucune séance officielle ne sera prévue pendant deux demi-journées afin de ménager de plus grandes possibilités de contact avec les ONG. A cette fin, une salle sera mise à la disposition des ONG, sur le lieu de la réunion.

Séminaires de la CSCE sur la dimension humaine

(17) Sous la direction générale du CHF, le BIDDH organisera des séminaires de la CSCE sur la dimension humaine qui traiteront de questions précises présentant un intérêt particulier pour la dimension humaine et correspondant à des préoccupations politiques actuelles. Le CHF établira un programme de travail annuel dans lequel seront indiqués le titre et les dates de ces séminaires. L'ordre du jour et les modalités de chaque séminaire seront approuvés par le CHF au plus tard trois mois avant le séminaire. Ce faisant, le CHF prendra en considération les points de vue exprimés par le BIDDH. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les séminaires se tiendront au siège du BIDDH et dureront au maximum une semaine. Le programme de travail tiendra dûment compte des travaux conduits par les organisations et institutions internationales compétentes.

(18) Les séminaires seront organisés dans un esprit d'ouverture et de souplesse. Des organisations et institutions internationales compétentes pourront être invitées à participer et à contribuer aux travaux des séminaires. Les experts indépendants participant au séminaire en tant que membres d'une délégation nationale seront également libres de prendre la parole à titre individuel.

(19) Les séminaires de la CSCE comprendront des séances officielles et des séances informelles. Toutes les séances officielles seront publiques. Par ailleurs, les Etats participants pourront décider, au cas par cas, de rendre publiques des séances informelles.

(20) Les séminaires de la CSCE n'établiront pas de textes négociés ni de programmes de suivi.

(21) Les contributions des experts indépendants seront considérées comme des documents à distribution non restreinte.

(22) Afin que les nouveaux séminaires de la CSCE sur la dimension humaine puissent se tenir sans retard, les Etats participants décident dès la Réunion de suivi de Helsinki que le BIDDH organisera les quatre séminaires suivants :

-Migrations

-Etudes de cas concernant des minorités nationales : résultats positifs

-Tolérance

-Liberté des médias

Ces séminaires se tiendront avant le 31 décembre 1993. L'ordre du jour et les modalités des séminaires seront arrêtés par le CHF. Les séminaires sur les travailleurs migrants et sur la démocratie locale seront

inclus dans le premier programme annuel de séminaires. Les incidences financières du programme de séminaires seront maintenues à l'examen par le CHF.

Engagements et coopération accrus dans le domaine de la dimension humaine

Minorités nationales

Les Etats participants

(23) Réaffirment dans les termes les plus vigoureux leur détermination de mettre en oeuvre rapidement et fidèlement tous les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de la CSCE, notamment ceux qui sont énoncés dans le Document de clôture de Vienne, le Document de Copenhague et le Rapport de Genève pour ce qui est des questions relatives aux minorités nationales et aux droits des personnes appartenant à ces minorités;

(24) Intensifieront, dans ce contexte, leurs efforts pour assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit individuellement ou en commun avec d'autres, y compris le droit de pleinement participer, conformément aux procédures démocratiques de prise de décisions appliquées par chaque Etat, à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays dans lequel elles vivent, y compris par la participation démocratique aux instances décisionnelles et aux organes consultatifs existant à l'échelon national, régional et local, notamment par le truchement des partis politiques et des associations;

(25) Continueront, par des efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux, à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la mise en oeuvre des engagements pertinents de la CSCE auxquels ils ont souscrit, y compris ceux qui sont liés à la protection et l'instauration de conditions propices à la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales;

(26) Traiteront des problèmes de minorités nationales de manière constructive, par des moyens pacifiques et par le dialogue entre toutes les parties intéressées, sur la base des principes et engagements de la CSCE;

(27) S'abstiendront de réinstaller et condamnent toutes les tentatives visant à réinstaller, par la menace ou l'usage de la force, des personnes dans le but de modifier la composition ethnique de régions situées sur leur territoire;

(28) Les Etats participants chargent le BIDDH d'organiser, au printemps 1993, un séminaire de la CSCE sur la dimension humaine intitulé "Etudes de cas concernant des minorités nationales : résultats positifs".

Populations autochtones

Les Etats participants

(29) Notant que les personnes appartenant à des populations autochtones peuvent rencontrer des problèmes particuliers dans l'exercice de leurs droits, conviennent que les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE s'agissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent pleinement et sans discrimination à ces personnes.

Tolérance et non-discrimination

Les Etats participants

(30) Expriment leur préoccupation devant les récentes manifestations éhontées d'intolérance, de

discrimination, de nationalisme agressif, de xénophobie, d'antisémitisme et de racisme, et soulignent le rôle capital que jouent la tolérance, la compréhension et la coopération dans l'instauration et le maintien de sociétés démocratiques stables;

(31) Chargent le BIDDH d'organiser un séminaire de la CSCE sur la dimension humaine portant sur la tolérance, à l'automne 1992;

(32) Envisageront d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'ils ne sont pas encore parties à cet instrument;

(33) Envisageront de prendre des mesures appropriées dans le cadre de leur système constitutionnel et conformément à leurs obligations internationales pour assurer la protection de toute personne se trouvant sur leur territoire contre toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique et la religion, ainsi que pour protéger tous les individus, y compris les étrangers, contre les actes de violence, y compris ceux fondés sur l'un quelconque de ces motifs. De plus, ils tireront pleinement parti de leur système juridique, notamment par l'application des lois en vigueur en la matière;

(34) Envisageront de mettre au point des programmes qui viseront à créer les conditions propices à la promotion de la non-discrimination et à la compréhension interculturelle et qui se concentreront sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'action à la base, la formation interculturelle et la recherche;

(35) Réaffirment, à cet égard, la nécessité d'élaborer des programmes appropriés traitant des problèmes de leurs ressortissants respectifs appartenant à des communautés de Roms et à d'autres groupes traditionnellement connus sous le nom de gitans et de créer des conditions leur permettant de bénéficier d'une égalité des chances de participer pleinement à la vie de la société, et examineront les moyens de coopérer à cette fin.

Travailleurs migrants

Les Etats participants

(36) Réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, que les travailleurs migrants doivent aussi en jouir où qu'ils vivent et qu'il importe d'appliquer tous les engagements de la CSCE aux travailleurs migrants et à leur famille résidant légalement sur le territoire des Etats participants;

(37) Contribueront à créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie dans les relations entre les travailleurs migrants et les autres membres de la société de l'Etat participant sur le territoire duquel ils résident légalement. A cette fin, ils s'efforceront de proposer entre autres des mesures visant à faciliter aux travailleurs migrants et à leur famille la connaissance de la langue et du mode de vie de l'Etat participant sur le territoire duquel ils résident légalement pour leur permettre de participer à la vie de la société du pays d'accueil;

(38) S'efforceront, conformément à leurs politiques et à leur législation internes ainsi qu'à leurs obligations internationales, de créer, le cas échéant, des conditions favorables à la promotion de l'égalité des chances des travailleurs migrants résidant et travaillant légalement sur leur territoire en ce qui concerne les conditions de travail, l'éducation, la sécurité sociale et les services de santé, le logement et l'affiliation à un syndicat ainsi que les droits culturels.

Réfugiés et personnes déplacées

Les Etats participants

(39) Expriment leur inquiétude au sujet du problème des réfugiés et des personnes déplacées;

(40) Soulignent qu'il est important de prévenir les situations susceptibles de provoquer des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées et insistent sur la nécessité de définir et d'étudier les causes fondamentales des déplacements et des migrations involontaires;

(41) Reconnaissent que le cas des réfugiés et des personnes déplacées qui affluent massivement doit faire l'objet d'une coopération internationale;

(42) Reconnaissent que le déplacement est souvent le résultat de violations des engagements de la CSCE, y compris de ceux qui intéressent la dimension humaine;

(43) Réaffirment l'importance des normes et instruments internationaux en vigueur pour la protection des réfugiés et l'aide à leur apporter et envisageront d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole qui s'y rattache, s'ils ne sont pas encore parties à ces instruments;

(44) Reconnaissent le rôle important que jouent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les organisations humanitaires non gouvernementales, lorsqu'il s'agit d'assurer protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées;

(45) Notent avec satisfaction et appuient les mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales prises pour assurer protection et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le but de trouver des solutions durables;

(46) Chargent le BIDDH d'organiser, début 1993, un séminaire sur les migrations, y compris sur le cas des réfugiés et des personnes déplacées.

Droit humanitaire international

Les Etats participants

(47) Rappellent que le droit humanitaire international est fondé sur la dignité inhérente à la personne humaine;

(48) Respecteront en toutes circonstances et feront respecter le droit humanitaire international, y compris la protection de la population civile;

(49) Rappellent que les auteurs de violations du droit humanitaire international sont tenus pour personnellement responsables;

(50) Reconnaissent le rôle essentiel que joue le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir l'application et l'élaboration du droit humanitaire international, y compris des Conventions de Genève et de leurs Protocoles applicables;

(51) Réaffirment l'engagement qu'ils ont pris de soutenir sans réserve le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les organisations du système des Nations Unies, particulièrement en période de conflit armé, de respecter leurs emblèmes protecteurs, de prévenir l'utilisation abusive de ces emblèmes et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures visant à assurer l'accès aux zones concernées;

(52) S'engagent à remplir le devoir qui leur incombe d'enseigner les obligations découlant du droit humanitaire international et de diffuser les informations s'y rapportant.

Démocratie à l'échelon local et régional

Les Etats participants

(53) S'efforceront, en vue de renforcer la participation démocratique et l'édification d'institutions démocratiques et en développant la coopération entre eux, de partager leur expérience respective du fonctionnement de la démocratie à l'échelon local et régional et, à cet égard, notent avec satisfaction la mise en place, dans ce domaine, du réseau d'information et d'éducation du Conseil de l'Europe;

(54) Faciliteront les contacts entre les autorités locales et régionales et encourageront diverses formes de coopération entre elles.

Nationalité

Les Etats participants

(55) Reconnaissent que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être privé de sa nationalité arbitrairement;

(56) Ils soulignent que tous les aspects de la nationalité seront traités dans le respect de la légalité. Ils prendront, le cas échéant, des mesures compatibles avec leur système constitutionnel pour ne pas augmenter le nombre des cas d'apatridie;

(57) Ils poursuivront à la CSCE les débats sur ces questions.

Peine de mort

Les Etats participants

(58) Confirment leurs engagements concernant la peine de mort énoncés dans les Documents de Copenhague et de Moscou.

Liberté des médias

Les Etats participants

(59) Chargent le BIDDH d'organiser un séminaire sur la liberté des médias qui se tiendra en 1993. L'objectif de ce séminaire sera d'encourager des représentants des pouvoirs publics et des professionnels des médias à discuter, faire des démonstrations, établir des contacts et échanger des informations.

Education

Les Etats participants

(60) Accueilleraient favorablement, vu l'importance de l'éducation pour la diffusion des notions de démocratie, de droits de l'homme et d'institutions démocratiques, particulièrement à une époque de changement, l'organisation à cette fin, par le Conseil de l'Europe, d'un séminaire intitulé "Education : structures, politiques et stratégies" et ouvert à tous les Etats participants.

Recueils des engagements concernant la dimension humaine

Les Etats participants

(61) Accueillent favorablement l'élaboration de recueils des engagements pris par la CSCE au titre de la dimension humaine, en vue de favoriser une meilleure compréhension pour la mise en oeuvre de ces engagements.

Directives concernant l'application à l'échelon national

Les Etats participants

(62) Encourageront, s'il y a lieu, l'élaboration de directives en vue d'aider à l'application effective de la législation interne sur les questions de droits de l'homme relevant des engagements de la CSCE.

[…]